Bernard Marchand
Commissaire Enquêteur

Département de l'Indre

Commune de Diors

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Régularisation administrative du site SETEC - ZI La Martinerie – 36130 DIORS

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique concernant la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de la SETEC (Société d'Exploitation de Travaux et d'Enrobage du Centre) en vue d'une régularisation administrative s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le registre d'enquête mis à la disposition du public en Mairie de Diors, du lundi 25 avril 2016 à 9h00 au samedi 28 mai 2016 à 12h00, ne comporte aucune observation.

Concernant cette enquête, nous observons qu'aucun courrier n'est arrivé en Mairie de Diors ni à l'adresse du Commissaire Enquêteur.

Suite à la visite du site par le Commissaire Enquêteur et à la lecture des avis émis par l'Autorité Environnementale d'une part et par l'Agence Régionale de Santé d'autre part, des précisions ou demandes complémentaires d'information ont été formulées dans le Procès-verbal de synthèse (pièce jointe N°1).

L'entreprise SETEC, dans les délais impartis, a produit en réponse, un mémoire (pièce jointe N°2)

En conséquence :

- Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique,
- Vu les observations effectuées sur le site et les informations consignées dans mon rapport,

Considérant que :

- La procédure est conforme au Code de l'Environnement et notamment son article L.512-2,
- La procédure intègre la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique N° 2521-1-A,
- Qu'aucune opposition du public n'est émise sur le fond,
- Que les réponses de la Société SETEC aux questions posées dans le Procès-verbal de synthèse sont précises et circonstanciées.

Le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement avec régularisation administrative de l'entreprise SETEC.

Cet avis favorable comporte deux recommandations :

- Produire un planning des divers travaux à réaliser en vue de la mise en conformité du site,
- Communiquer au plus tôt les décisions qui doivent être prises par l'Association Syndicale de la Zone Industrielle de La Martinerie quant à la réalisation du bassin d'orage de la Zone.

Fait à Chabris, le 22 juin 2016

Le Commissaire Enquêteur
Bernard Marchand

Bernard Marchand

Commissaire Enquêteur

Pièce jointe n°1

Entreprise SETEC

ZI La Martinerie

36130 Diors

Objet :Procès Verbal des observations et demandes de précisions complémentaires concernant l'enquête publique de votre site classé ICPE

1- Les fossés d'évacuation des eaux pluviales, de ruissellement, des aires de lavage sont situés dans le périmètre de protection rapproché des captages d'alimentation en eau potable de Montet et de Chambon.Quelles mesures complémentaires à l'existant comptez vous prendre afin d'éviter tous risques de pollution ?
2- Les plates formes de lavage des engins et des matériels sont actuellement assez sommaires. Quels sont les axes d'amélioration prévus dans ces secteurs pour les sécuriser et éviter toute pollution avant le rejet dans le milieu naturel ?
3- Dans le dossier, il est mentionné que le forage F1 situé en limite du site et qui concerne la nappe du Dogger est déclaré inutilisable. Quelle en est la raison ? Existe-t-il sur le site d'autres captages et quelle en est leur utilisation ?
4- Comment est prévue la sécurisation de l'alimentation en eau potable du site : déconnexion, clapets anti-retour ?
5- Le dossier indique la construction projetée d'un bassin d'orage pour la zone industrielle de la Martinerie . Sous quel délai ? Dans l'attente de la réalisation de cet ouvrage, quelles mesures transitoires comptez vous prendre pour assurer la protection incendie de vos installations qui, elle semble impérative ?

6- Concernant la protection de la qualité de l'air, quelles sont les mesures prévues afin de limiter la diffusion des poussières lors du concassage des pierres et des manutentions ?
7- Est-il possible d'accroître la sécurité dans la zone de stockage des fluxants et des bitumes afin d'éviter toute pollution des sols ?
8- Pensez vous que toutes les mesures de sécurité soient en place concernant la détention de deux sources radio-actives sur le site ainsi que l'utilisation qui en est faite sur les chantiers ?
9- Comment limiter l'impact bruit du concasseur lors des périodes d'utilisation ?
10- Sur votre site sont stockés de nombreux produits classés polluants ou dangereux. Ces divers stockages sont ils tous équipés de systèmes de rétention appropriés ?

Dans l'attente d'une réponse sous quinze jours, je vous prie d'agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire enquêteur titulaire.

Bernard Marchand.

Remis en main propre à l'entreprise Setec le mardi 7 Juin 2016.

SETEC
Z.I. La Martinerie - 36130 DIORS
Tél. : 02 54 53 37 00 - Fax . 02 54 27 68 08

SETEC

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
REGULARISATION AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
DE S.A.S. S.E.T.E.C.

SITUEE SUR LA COMMUNE DE DIORS (36130)
ZONE INDUSTRIELLE « LA MARTINERIE »

MEMOIRE EN REPONSE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

pièce jointe n° 2

1 – PREAMBULE

L'enquête publique, qui s'est déroulée pendant un mois (du 25 avril au 28 mai 2016), concernant notre Dossier de régularisation au titre ICPE sur la commune de DIORS, a recueilli plusieurs remarques.

Dans le présent mémoire, nous allons répondre aux observations du public.

2 – REPONSES AUX QUESTIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 – Thème sur l'EAU (questions 1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 7 / 10)

Réponse question 1 :

Les exutoires des eaux pluviales de l'ensemble du site (Annexe 24) ne sont pas situés sur les zones de protection rapprochées constituées de 2 bandes de fossés et bande enherbée ou friche (Annexe 20).
Les eaux pluviales ont pour exutoire le collecteur de la ZI au Nord du site avec un projet programmé de bassin d'orage et de confinement des eaux d'incendie.

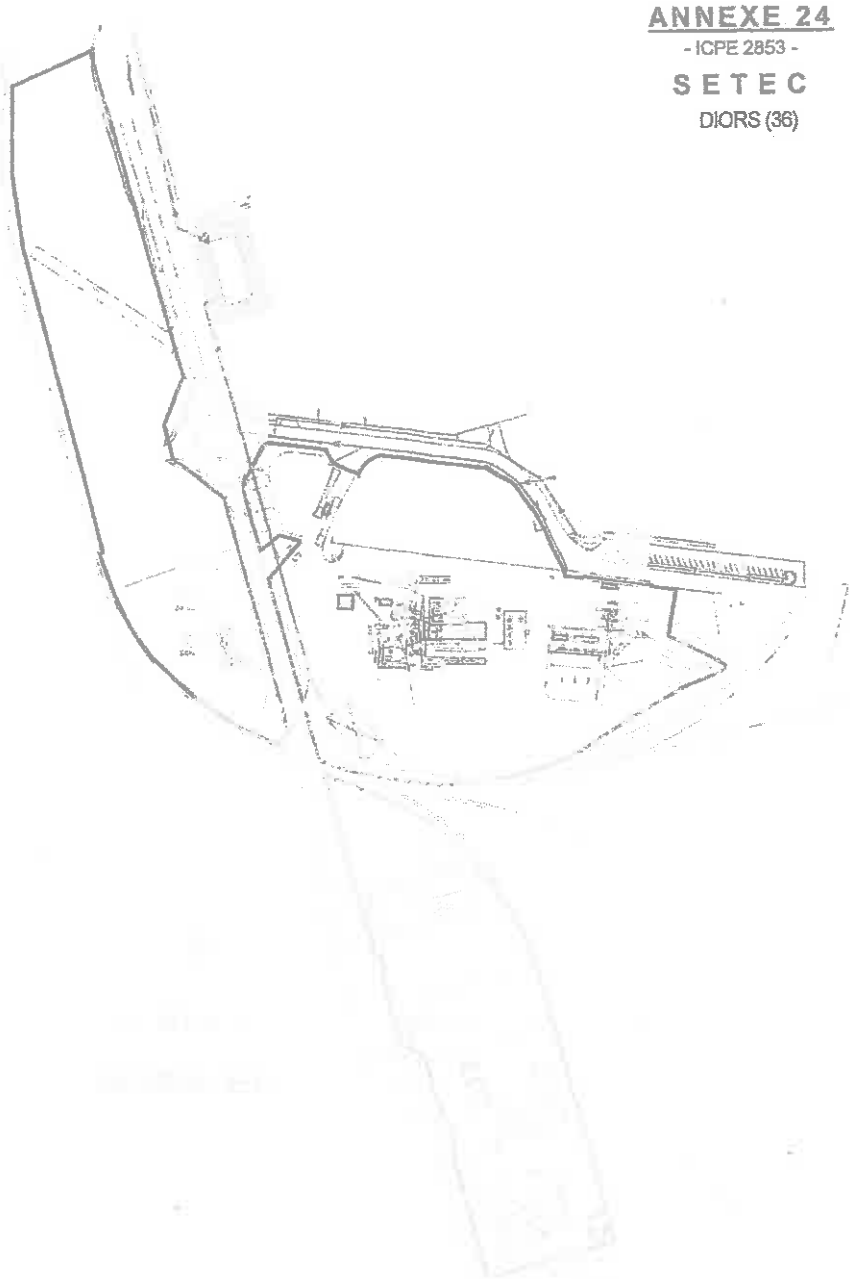

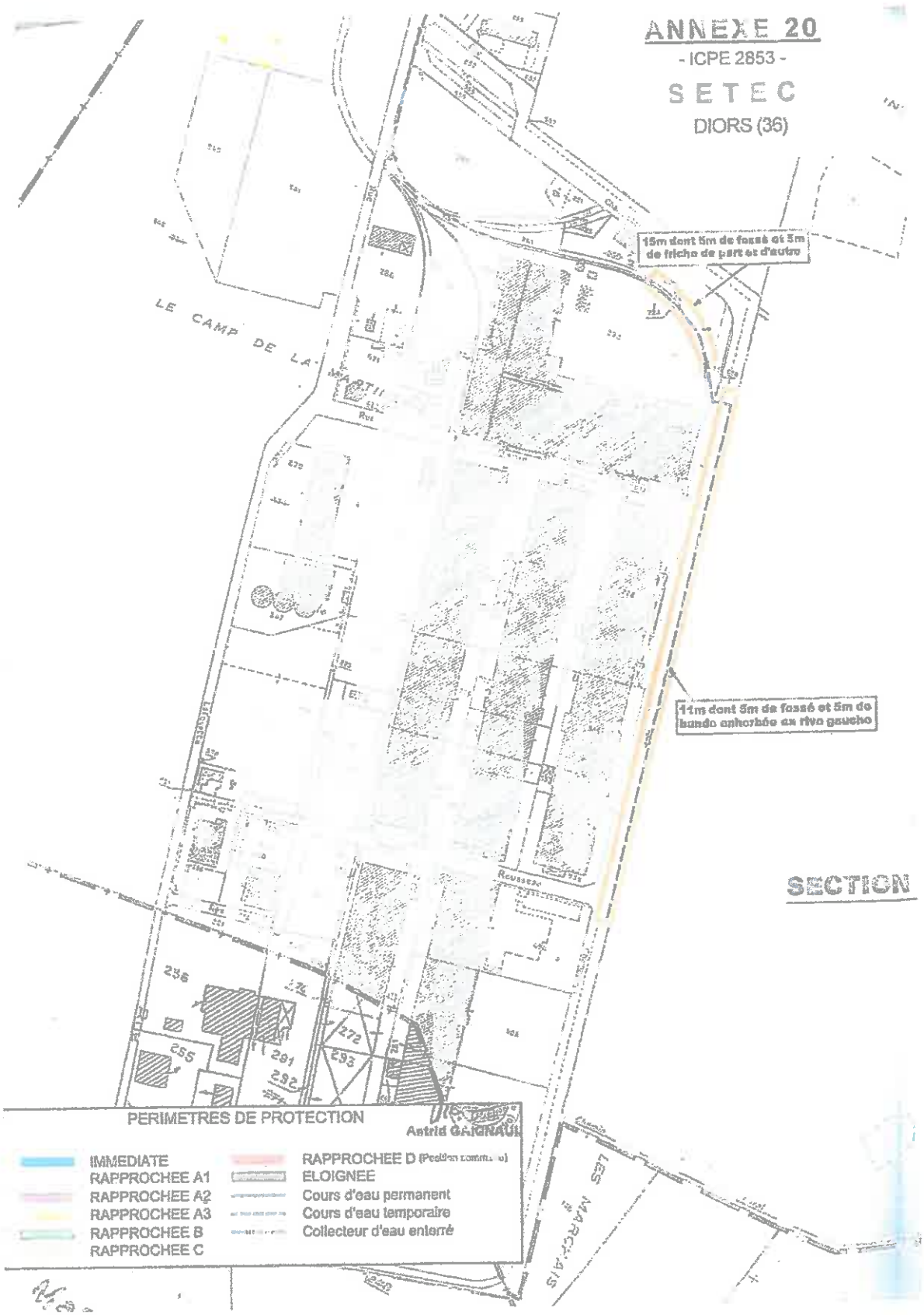
ANNEXE 20
- ICPE 2853 -
SETEC
DIORS (36)
15m dont 5m de fossé et 5m de friche de part et d'autre
LE CAMP DE LA MARTI
11m dont 5m de fossé et 5m de bande enherbée en rive gauche
SECTION
PERIMETRES DE PROTECTION
Astrid GAIGNAUL
IMMEDIATE
RAPPROCHEE A1
RAPPROCHEE A2
RAPPROCHEE A3
RAPPROCHEE B
RAPPROCHEE C
RAPPROCHEE D
ELOIGNEE
Cours d'eau permanent
Cours d'eau temporaire
Collecteur d'eau enterré
LES MARCHAIS

Les mesures complémentaires comprennent (Cf. Etude d'Impact § C.2.3) :

1. la présence d'un débourbeur-séparateur sur les eaux de cour de l'atelier de maintenance.
2. l'envoi des eaux de la piste de lavage sur le réseau d'assainissement et non sur les eaux pluviales.
3. l'installation projetée d'un séparateur hydrocarbure sur la plateforme d'enrobage en amont de la collecte par le réseau collecteur de la ZI.
4. recyclage des eaux sur la plateforme centrale à béton après décantation en 4 bassins et neutralisation des eaux. Une vanne d'obturation interdira tout rejet dont le pH serait non-conforme dans le cadre d'un déversement par un trop-plein.
5. parking du personnel : mise en place d'un débourbeur-séparateur à prévoir.

Réponse question 2 :

La plateforme de lavage doit être refaite (Cf. Etude d'Impact § C.2.3) : dalle et son profil, décanteur et décanteur-séparateur.
Aucun rejet n'est prévu dans le milieu naturel mais exclusivement en réseau d'assainissement.

Réponse question 3 :

Le Forage F1 n'est pas sur l'installation SETEC. Ce forage relève de l'Association Syndicale de la Zone Industrielle La Martinerie et n'a jamais servi à l'exploitant.
Aucun forage ne se trouve sur le site de SETEC.

Forage inutilisable : info du rapport SOGEFRA " Étude préliminaire de réhabilitation des réseaux".
Remarque : à la date d'aujourd'hui, plus aucun forage n'est recensé par l'ARS sur la ZI de La Martinerie.
Les forages présents, mentionnés dans le dossier, sur la ZI ne sont utilisés que pour un usage industriel.

Réponse question 4 :

Les conduites d'alimentation en eau potable pour la production ne sont pas munies d'anti-retours. Ces équipements seront mis en place pour éviter toute pollution du réseau d'alimentation sur les conduites de process : centrale d'enrobés, usine à liants, centrale à béton et Atelier avec sa piste de lavage (Etude d'Impact §C.2.1).

Réponse question 5 :

Ce bassin relève de la compétence de l'Association Syndicale de la Zone Industrielle La Martinerie seule habilitée à gérer ce projet.
Le risque incendie concerne essentiellement les stockages de l'usine à liants.
Dans l'attente de la réalisation de ce bassin, nous proposons la mise en place de 3 obturateurs sur les exutoires des Eaux Pluviales, au niveau des plateformes dites "centrales" et "atelier de maintenance".
Cette solution assurera un confinement en cas d'incident.

Réponse question 7 :

Toutes les précautions sont prises pour éviter un incident (Cf. étude de dangers) :

- ⇨ consignes de sécurité
- ⇨ indicateurs de niveau de cuve et alarme
- ⇨ régime TNE et Vigilhom
- ⇨ régulation de température et thermostats sur les cuves
- ⇨ mise à la terre
- ⇨ rétention de tous les produits
- ⇨ zonage ATEX
- ⇨ protection foudre à mettre en place
- ⇨ et moyens d'extinction.

Réponse question 10 :

Les produits classés polluants ou dangereux sont tous des liquides qui sont stockés en rétention appropriée.
Les seuls produits solides avec phrases de risque sont le ciment et la chaux présentant un caractère irritant. Ces produits sont stockés en silos disposant de filtres sur les évents.

2.2 – Thème sur le BRUIT / POUSSIERES (questions 6 et 9)

Réponse question 6 :

Etude d'impact § C3.1.

Les manutentions sont réalisées de manière à limiter au maximum les émissions de poussières :

- ⇨ transvasements limitant la hauteur de chute,
- ⇨ nettoyage régulier de la plateforme
- ⇨ arrosage si nécessaire des voies de circulation

Il peut être ajouté que le stockage des granulats de faible diamètre est réalisé sous un auvent pour éviter une éventuelle dispersion lors de coup de vent violent.
Lors du concassage, seuls de faibles niveaux de poussières sont émis. Si les émissions devaient s'amplifier, une rampe de brumisation pourrait être mise en place au niveau de la zone de concassage.

Réponse question 9 :

Seule une valeur de bruit sur un point en limite de propriété présente une valeur non-conforme à la réglementation [point LP4 : 73 dB(A) > 70 dB(A)].
Ce point se trouve à proximité en ligne directe du concasseur.
Aujourd'hui aucune activité extérieure à l'installation ne se trouve aux abords de la zone du concasseur de même qu'aucune zone à émergence n'est présente à moins de 280 ml. L'utilisation de cet équipement n'a jamais fait l'objet d'une réclamation ou d'une plainte. De plus ce concasseur n'intervient que par campagne et non en permanence.

Cependant, le respect de la réglementation des valeurs en limite de propriété impose un niveau sonore inférieur à 70 dB(A). Cela pourra être obtenu en disposant le concasseur entre des merlons de produits concassés ou à concasser jouant le rôle d'absorbant, pratique largement utilisée dans ce secteur d'activité.

2.3 – Thème sur la RADIOACTIVITE (question 8)

Réponse question 8 :

Oui, l'ensemble des mesures en vigueur assure un niveau de sécurité compatible avec le stockage, le transport et l'utilisation de ces deux sources. Ces mesures ont fait l'objet d'une autorisation de l'ASN, Autorité de Sûreté Nucléaire, administration assurant le suivi de ce type d'équipement.

Rappel du dossier Notice Technique § 7.6 :

"L'installation entrepose un gammadensimètre TROXLER 3440, à l'usage de mesures de densité ou d'humidité sur chantiers, utilisant deux sources radioactives scellées de césium (Cs) et américium (Am)."

Cet équipement est destiné à la mesure de la teneur en eau (Am 241/Be) et masse volumique moyenne apparente (Cs 137) sur sols naturels, assises traitées ou non traitées, couches de forme et matériaux de terrassement.

Cet instrument n'est en aucun cas utilisé sur l'installation. Son stockage sur l'installation est réalisé dans sa valise de transport, celle-ci étant rangée dès son arrivée sur l'installation dans un caisson de sécurité ayant les caractéristiques suivantes :

- ⇨ Caisson de 1,50 ml x 1,40 ml x 1,50 ml en béton
- ⇨ Epaisseur des parois verticales = 0,30 ml
- ⇨ Epaisseur dessus /dessous = 0,40 ml
- ⇨ Caisson faces intérieures : doublage en panneau isolant thermique de 3 cm d'épaisseur
- ⇨ Porte
  - Cadenas pour la fermeture
  - Panneaux sandwich : Face extérieure / tôle lisse épaisseur 3 mm ; Face intérieure /tôle lisse épaisseur 3 mm + garnissage en feuille de plomb épaisseur 12,5 mm
  - Présence d'un dosimètre passif ambiance.

Cet équipement dispose d'une "Autorisation d'exercer une activité nucléaire à des fins non médicales" délivrée par l'ASN avec renouvellement sous le n° T360218 en date du 26/02/2013 et valable jusqu'au 26/02/2018. Ces sources radioactives peuvent être détenues et utilisées aux seules fins de mesure simultanée de densité et d'humidité sur chantiers.

Autorisation de l'ASN T360218 du 26/02/2013 :

La Personne Compétente en matière de Radioprotection, au sens du code de la santé publique est Mr Nicolas GORRE, PCR du site SETEC à Diors.

Mr N. GORRE est titulaire d'un certificat de formation de "Personne Compétente à la Radioprotection", conformément à l'article R.4451-108 du Code du Travail et à l'arrêté du 26/140/2005, module théorique et module pratique délivré par l'APAVE respectivement en dates du 29/03/2013 et 27/06/2013."

3 – CONCLUSION

Espérant avoir répondu aux différentes observations majeures apposées au registre d'enquête, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Fait à DIORS,

Le 14 Juin 2016